Cahiers de Traduction

Volume32 Issue 02/ Juin 2026 pp 314- 322

دفاتر الترجمة
Cahiers de Traduction

ISSN 1111- 4606
EISSN 2602-6023

Une difficulté juridique traductologique au cœur du criblage migratoire européen : diagnostic et proposition d'une grille d'évaluation Lecture du règlement (UE) 2024/1356

A Legal-Translational Difficulty at the Heart of European Migratory Screening: Diagnosis and Proposal for an Evaluation Grid A Reading of Regulation (EU) 2024/1356

KELLOU Yasmine[1],
Université d'Alger 2 Email yasmine.kellou@univ-alger2.dz

Received:07/07/2025 ***Accepted: 04/06/2026*** ***Published 10/06/2026***

Abstract:

A deux mois de l'application du règlement (UE) 2024/1356 instituant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures de l'Union (12 Juin 2026), l'article propose une lecture inédite : le criblage migratoire ne peut être correctement compris ni audité sans mobiliser les ressources de la traductologie, et plus précisément son tournant circonstanciel. L'analyse adopte un cadre interdisciplinaire explicite. Elle rappelle d'abord les autre critères qui distinguent un emprunt conceptuel productif d'un emprunt parasitaire- nécessité, transformation, intégration, réciprocité- et choisit de tester le quatrième sur un objet précis du droit européen et international des migrations. L'article établit alors quatre apports opératoires de la traductologie circonstancielle au droit du criblage : une qualification de la chaine performative courte, une grille d'audit en huit critères pour les mécanismes nationaux de monitoring indépendants prévus à l'article 10 du règlement, une lecture du formulaire de débriefing comme objet juridictionnellement révisable, et un référentiel de professionnalisation pour les interprètes frontaliers.

Mots clés : interdisciplinarité ; juritraductologie, pacte asile-migration, réciprocité, criblage migratoire, règlement (UE) 2024/1356.

Abstract:

1 ***Corresponding author : KELLOU Yasmine***

Two months ahead of the application of Regulation (EU) 2024/1356 introducing the screening of third-country nationals at the external borders of the Union (12 June 2026), this article puts forward an original reading : migratory screening can neither be properly understood nor audited without drawing on the resources of Translation Studies, and more specifically on its circumstancial turn. The analysis adopts an explicitly interdisciplinary framework. It first recalls the four criteria that distinguish a productive conceptual borrowing from a parasitic one – necessity, transformation, integration, reciprocity- and chooses to test the fourth on a precise objects of European and international migration law. The article then established four operational contributions of circumstantial Translation Studies to the law of screening : a qualification of the short performative chain ; an eight-criterion audit grid for the independent national monitoring mechanisms provided for in Article 10 of the Regulation : a reading of the debriefing form as a judicially reviewable object ; and a competence framework for the professionalisation of border interpreters.

Key words: interdisciplinarity; legal translation studies; Pact on Migration and Asylum; Reciprocity; Migratory Screening; Regulation (EU) 2024/1356

Introduction

Le 21 juin 2026, le règlement (UE) 2024/1356 du 14 Mai 2024 instituant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frintières extérieures entrera en application dans l'ensemble des Etats membres de l'Union (JO L, 2024/1356, 22.5.2024). Pièce maitresse du Pacte sur la migration et l'asile, ce règlement institue une procedure de pré-entrée d'une brièveté inédite- trois à sept jours- au terme de laquelle la personne est orientée vers une procedure d'asile, vers une procedure de retour, ou vers un refus d'entrée. Cette orientation, presentée comme administrative, produit en réalité des effets juridiques majeurs sur le régime applicable à la personne et engage des guaranties fondamentales protégées par le droit international des réfugiés (Convention de Genève du 28 juillet 1951) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47: droit au recours effectif).

Le present article propose d'aborder cet objet depuis un point d'observation singulier; celui de la traductologie. Cette discipline n'est pas spontanément convoqué dans la doctrine du droit des migrations, qui mobilise plus volontiers la sociologie de l'asile, la philosophie politique ou le droit administrative comparé. Pourtant, une fois rappel que chaque étape du criblage repose sur une parole médiatisée par un interprète – declaration d'identité, récit des circonstances d'entrée, expression d'une demande de protection, signalement d'une vulnérabilité – l'omission deviant frappante.

Cahiers de Traduction
Volume 32 Issue01/ Avril 2026

1.1-Problématique

L'article defend une these simple: la procedure de criblage telle qu'instituée par le règlement (UE) 2024/ 1356 comporte une difficulté d'ordre traductologique qui n'a, à ce jour, été ni identifiée ni traitée dans les textes. Cette difficulté tient au fait que les énoncés sur lesquels repose la decision d'orientation procédurale sont produits dans des conditions traductionnelles que le règlement ne thématise pas: brièveté des délais, absence de qualification requise pour les interprètes, absence de protocole de traçabilité des reformulations, absence de voie de contestation linguistique. Or ces énoncés sont sonsignés dans le formulaire de debriefing prévu à l'article 17, et sur la base de ce formulaire sont prises des decisions administratives qui engagent dureblement le régime juridique de la personne.

Tant que cette difficulté n'est pas nommée, elle n'est pas reparable. Elle expose la procedure à un risque de fragilité juridique en aval – l'irrégularité de la consignation traductionnelle, lorsqu'elle est démontrable , peut effectuer la validité des decisions consecutives – et elle prive les mécanismes nationaux de monitoring indépendants prévus à l'article 10 du règlement d'un instrument d'audit qui leur serait pourtant necessaire.

1.2-Démarche

L'article procède en deux temps. Il s'attache d'abord à montrer que la difficulté traductologique du criblage est documentable: elle se laisse observer par lecture interne du règlement par comparaison avec les autres instruments du Pacte qui, traitent explicitement de l'interprétation par comparaison avec les autres instruments du Pacte qui, eux , traitent explicitement de l'interprétation et de la traduction (notamment le règlement procedure d'asile (UE) 2024/1348, et par confrontation avec les acuis de la traductologie contemporaine sur les confugurations institutionnelles décisoires (Monjean – Decausin 2022, Inghilleri, 2017, Samoyault, 2020).

Il propose ensuite une grille d'évaluation traductologique en huit critères, conçue pour etre utilisée par les mécanismes nationaux de monitoring indépendants. Cette grille n'a pas vocation à se substituer aux exigencies juridiques du règlement: elle vise à completer, en fournissant aux autorités de controle un instrument observable qui permete d'apprécier la qualité traductologique d'une operation de criblage, et de prévenir ainsi les iréégularités susceptibles d'entacher la crédibilité de la procedure et la sécurité juridique des decisions qui en découlent.

1.3-Plan

L'article s'organise comme suit: la section 1 expose le régime juridique du criblage tel que codifié par le règlement (UE) 2024/1356, en identifiant ses dispositions pertinentes pour l'analyse traductologique. La section 2 documente la difficulté traductologique que pose la procedure. La section 3 présente la grille

Cahiers de Traduction
Volume 32 Issue01/ Avril 2026

d'évaluation en huit critères. La conclusion en tire les implications pour les mécanismes nationaux de monitoring et pour la sécurité juridique de la procedure.

2-Le régime juridique du criblage : dispositions pertinentes

2.1-Champs d'application et calendrier

Le règlement (UE) 2024-1356 complète le code frontières Schengen (règlement UE 2026/399) en imposant à tous les Etats membres une procédure uniforme d'enregistrement et de monitoring des personnes franchissant irrégulièrement les frontières extérieures. Adopté le 14 mai 2024 et publié au JO L du 22 Mai 2024, il entre en vigueur le 10 juin 2024 et devient applicable à partir du 12 juin 2026. Il s'applique aux personnes appréhendées en lien avec un franchissement non autorisé de la frontière extérieure, aux personnes débarquées après une opération de recherche et sauvetage, et aux personnes demandant la protection internationale aux points de passage frontaliers sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du code Schengen. Une catégorie supplémentaire, prévue à l'article 7, couvre les personnes en séjour illégal sur le territoire d'un Etat membre n'ayant pas déjà été soumises au filtrage.

2.2-Délais et contenu procédural

L'article 6 du règlement encadre rigoureusement les délais. Pour les personnes visées à l'article 5 – interceptions à la frontière et débarquements post-SAR -, le filtrage doit etre achevé dans les sept jours suivant l'appréhension, le débarquement ou la présentation au point de passage. Pour les personnes maintenues à la frontière extérieure lus de soixante-douze heures, ce délai est réduit à quatre jours. Pour les personnes visées à l'article 7 – séjour illégal- il est de trois jours.

Le contenu du criblage est défini à l'article 8 : vérification préliminaire de santé, vérification préliminaire de vulnérabilité, contrôle d'identité, enregistrement biométrique, contrôle sécuritaire dans les bases de données européennes (Eurodac, SIS, VIS, ETIAS, EES, Interpol, ECRIS-TCN), et remplissage d'un formulaire de débriefing (article 17). Chacun de ces éléments comporte une dimension dialogique : la personne doit être informée, interrogée, invitée à répondre. Chacun implique donc un échange linguistique médiatisé par traduction, puisque, par construction, la personne visée est un ressortissant de pays tiers dont la langue n'est, dans la majorité des cas, pas celle de l'Etat membre concerné.

2.3- Le formulaire de débriefing : un document juridiquement révisable

Le formulaire de débriefing constitue la sortie documentaire unique du filtrage. Il consigne les éléments d'identification, les circonstances d'entrée, les motifs invoqués à l'appui d'une éventuelle demande de protection, les observations issues des vérifications de santé et de vulnérabilité. Sur la base de

Cahiers de Traduction
Volume 32 Issue01/ Avril 2026

ce formulaire, les autorités compétentes orientent la personne vers l'une des trois procédures consécutives : enregistrement de la demande de protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1348, ouverture d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE, ou refus d'entrée.

Bien que le formulaire ne soit pas qualifié de décision au sens du droit administratif, le règlement précise que les informations qu'il contient doivent être consignées d'une manière qui les rende soumises à un contrôle administratif et juridictionnel ultérieur. Ce point, relevé par la doctrine européenne critique (ECRE, 2025 ; RSA, 2024 ; Peers, 2024), est essentiel : il fait du formulaire de débriefing un document juridiquement révisable, dont les défaillances peuvent être contestées en aval, dans les procédures auxquelles il sert de fondement.

2.4- Le mécanisme national de monitoring indépendant (article 10)

L'article 10 du règlement institue dans chaque Etat membre un mécanisme national de monitoring indépendant chargé de vérifier la conformité du filtrage au droit de l'Union et au droit international, y compris à la Charte des droits fondamentaux. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation considérable sur la composition et le fonctionnement de ce mécanisme, sous réserve qu'il soit indépendant de l'autorité de filtrage et doté de l'autorité nécessaire à sa mission. L'Agence des droits fondamentaux (FRA) a reçu mandat de soutenir leur mise en place. A ce jour, le contenu opérationnel des grilles d'audit que ces mécanismes utiliseront reste, en grande partie, à définir. C'est précisément cette indétermination qui ouvre l'espace de la contribution proposée par le présent article.

3- La difficulté traductologique : un diagnostic

3.1- Ce que les acquis de la traductologie contemporaine permettent d'identifier

La traductologie contemporaine a documenté, dans ses travaux les plus récents, le caractère non-instrumental de l'opération traductionnelle dans les configurations institutionnelles décisoires. Inghilleri (2017) a établi, à partir d'un corps d'auditions d'asile, que l'interprète n'y opère pas comme un canal transparent : ses choix de reformulation participent à la qualification juridique qui s'élabore. Monjean-Decaudin (2022), dans son traité de juritradutologie, a thématisé ce constat à l'échelle d'un champs entier – celui de la traduction juridique en contexte décisionnel – et en a tiré l'exigence d'une attention spécifique aux conditions de production du rendu traductionnel. Samoyault (2020) en a proposé une lecture éthique qui souligne la part de violence inhérente à toute traduction opérée sous contrainte institutionnelle.

Ces travaux convergent vers une observation que l'on peut formuler ainsi : dans les procédures ou une décision juridique se construit à partir d'une parole médiatisée par traduction, la qualité de cette médiation n'est pas une question annexe ; elle conditionne la qualité de la décision elle-même. Cette observation, encore en cours de consolidation théorique, suffit pour identifier ce que le règlement Screening laisse en blanc.

Cahiers de Traduction
Volume 32 Issue01/ Avril 2026

3.2-Trois silences du règlement sur la dimension traductionnelle

Premier silence : le règlement ne comporte aucun article dédié à l'interprétation, à la traduction ou à l'information linguistique. Cette absence est d'autant plus remarquable qu'elle contraste avec le règlement (UE) 2024/1348 sur la procédure d'asile commune, adopté le même jour, qui consacre des dispositions explicites à l'interprétation (notamment ses articles relatifs aux entretiens personnels). Les seules mentions repérables dans le règlement Screening sont des renvois génériques à l'obligation d'informer la personne dans une langue qu'elle comprend ou est raisonnablement censée comprendre – formulation standard du droit des étrangers sont la doctrine a documenté les insuffisances depuis longtemps (Slama, 2023).

Deuxième silence : aucune qualification, aucun régime professionnel et aucune exigence de formation ne sont posés pour les interprètes mobilisés pendant le filtrage. Le règlement ne mentionne ni interprète assermenté, ni certification, ni code déontologique opposable. Cette absence contraste avec le degré de précision normative atteint par le règlement sur d'autres dimensions, notamment le mécanisme de monitoring indépendant lui-même (article 10) ou les garanties propres aux personnes vulnérables (articles 12 et 13).

Troisième silence, plus structurant : le règlement ne prévoit aucun protocole de traçabilité des reformulations traductionnelles, ni voie de contestation linguistique de la consignation effectuée dans le formulaire de débriefing. La personne soumise au criblage n'a, en l'état du texte, aucun moyen formel de signaler que sa parole a été inadéquatement reformulée, ni de demander la rectification d'une consignation qu'elle estimerait infidèle.

3.3-Conséquences pour la sécurité juridique de la procédure

Cette configuration produit deux conséquences pratiques que le droit ne peut pas ignorer. Première conséquence : lorsque la consignation traductionnelle qui figure dans le formulaire de débriefing est défaillante – distorsion du récit, omission d'un élément de vulnérabilité, requalification non justifiée d'une demande de protection en autre chose -, la décision consécutive qui s'appuie sur cette consignation se trouve fragilisée juridiquement. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les droits de la défense (Mukarubega, C-348/16, 26 Juillet 2017) impose en effet que la personne soit mise en mesure de faire valoir utilement son point de vue préalablement à toute décision défavorable, et que les éléments de fait sur lesquels repose cette décision puissent être débattus contradictoirement. Une consignation traductionnelle non auditée prive la personne de cette possibilité utile, et expose la décision consécutive à un grief contentieux fondé.

Seconde conséquence : les mécanismes nationaux de monitoring indépendants prévus à l'article 10 sont chargés de vérifier la conformité du filtrage. Or, faute d'un instrument observable dédié à la dimension traductionnelle, ils ne disposent pas des moyens d'exercer pleinement leur mission sur ce volet. Une partie

Cahiers de Traduction
Volume 32 Issue01/ Avril 2026

significative des dysfonctionnements possibles du criblage – précisément ceux qui se logent au point de la médiation linguistique- reste, en l'état, hors de leur portée.

Le diagnostic peut donc se résumer ainsi : il existe, au cœur de la procédure de criblage, une difficulté traductologique qui n'est ni nommée ni outillée. Tant que cette difficulté n'est pas dotée d'un instrument d'évaluation, ni la personne soumise au criblage, ni le mécanisme de monitoring, ni l'autorité juridictionnelle ultérieure ne disposent des moyens d'en apprécier les effets sur la décision rendue.

4- Une grille d'évaluation traductologique pour le monitoring

La grille proposée ci-dessous est conçue pour être utilisée par les mécanismes nationaux de monitoring indépendants institués à l'article 10 du règlement. Elle ne crée aucune obligation nouvelle pour les autorités de filtrage et ne se substitue à aucune exigence juridique du règlement. Elle se présente comme un instrument complémentaire d'audit, articulant huit critères, chacun assorti d'un indicateur observable et d'un barème gradué de 0 à 5. La somme des huit scores donne un score de conformité traductologique sur 40, opposable et discutable.

Critère	Indicateur observable	Barème
C1. Présence d'un interprète qualifié	Interprète présent (sur place ou à distance), qualification vérifiable, langue couplée appropriée à celle de la personne	0-5
C2. Couverture linguistique adéquate	Correspondance entre la variété linguistique effective de la personne (dialecte, registre, alphabétisation) et celle couverte par l'interprète	0-5
C3. Enregistrement audio intégral de l'opération	L'échange est enregistré, archivé, horodaté, restituable sur demande de la personne concernée ou de l'autorité de contrôle	0-5
C4. Traçabilité des reformulations sensibles	Les choix de rendu portant sur des termes juridiquement sensibles (persécution, menace, vulnérabilité) sont documentés, par note ou en marge du formulaire.	0-5
C5. Cohérence sémantique du rendu consigné	Le rendu consigné dans le formulaire est sémantiquement compatible avec l'énoncé initial (vérifiable a postériori sur l'enregistrement audio).	0-5
C6. Absence de distorsion identifiable	Absence de stéréotypage, de simplification excessive ou d'attribution non fondée dans la consignation, vérifiable par lecture comparée.	0-5
C7. Garanties pour les personnes vulnérables	Pour les mineurs, les victimes de violences, les personnes en détresse psychologique : interprète spécifiquement formé et protocole adapté.	0-5
C.8 Possibilité de contestation linguistique	La personne est informée, dans sa langue, qu'elle peut contester une reformulation, toute contestation soulevée est consignée dans le formulaire.	0-5

Table N° 1- Grille d'évaluation traductologique du criblage en huit critères. Proposition de l'auteure pour les mécanismes nationaux de monitoring indépendants.

La lecture des scores suit un échelonnage de plusieurs seuils : de la conformité, la vérification approfondie, déclenchement d'une procédure de rapport circonstancié au titre de l'article 10 du règlement, et en dernier lieu un seuil de révision majeure et d'un signalement aux services en charge de la protection des droits fondamentaux.

Cette grille apporte aux mécanismes nationaux de monitoring un instrument observable, comparable d'un Etat à l'autre, et donc, au niveau européen, agrégeable au niveau de l'agence des droits fondamentaux.

En amont, elle permet de prévenir les irrégularités susceptibles d'entacher la crédibilité de la procédure de criblage et de fragiliser la sécurité juridique des décisions consécutives. Elle est, en plus, un document de référence en cas de saisi des autorités juridiques compétentes contre une décision consécutive à une procédure de monitoring, elle permet d'apprécier la qualité et le fondement factuel de la décision prise.

5-Conclusion :

L'article a établi un constat et formulé une proposition. Le constat : le règlement (UE) 2024/1356, dans la procédure de criblage qu'il institue, comporte une difficulté d'ordre traductologique qui n'est ni nommée ni outillée par le texte. Cette difficulté tient à la conjonction de quatre facteurs – brièveté des délais, absence de qualification requise pour les interprètes, absence de protocole de traçabilité, absence de voie de contestation linguistique- qui fragilisent à la fois la crédibilité de la procédure et la sécurité juridique des décisions consécutives. La proposition : une grille d'évaluation traductologique en huit critères, conçue pour être adoptée par les mécanismes nationaux de monitoring indépendants prévus à l'article 10 du règlement.

L'enjeu de cette proposition dépasse le cas du criblage. A mesure que les procédures européennes en matière de migration, de retour, d'asile ou de réinstallation s'appuient sur des dispositifs ou la parole de la personne est médiatisée par traduction, la question de l'évaluation traductologique de ces dispositifs se pose avec une acuité croissante. Le présent article ne prétend pas la régler de façon générale, il propose, un cas concret et à une échéance datée – l'application du règlement le 12 Juin 2026 -, un instrument que les autorités de contrôle peuvent immédiatement examiner, amender, et, le cas échéant, faire leur. C'est à ce niveau que la traductologie peut, sans excès théorique, contribuer utilement aux exigences pratiques du droit européen des migrations.

6-Références:

Textes du droit européen et international

Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, recueil des Traités des Nations Unies, vol. 189, p.137.
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326, 26.10.2012 ; p.391.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348, 24.12.2008.
European Council on Refugees and Exiles (ECRE). (2025). ECRE comments on regulation (EU) 2024/1356 introducing the acreening of third country nationals at the external borders. Comments Papers, février 2025.
Règlement (UE) 2026/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2026 concernant un code e l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77, 33.3.2016.
Règlement (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale, JO L, 2024/1346, 22.5.2024.
Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune de protection internationale dans l'Union, JO L, 2024/1348, 22.5.2024.
Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.
Refugee Support Aegean (RSA). (2024). Comments on the New Pact on Migration and Asylum. RSA, Juillet 2024.

Jurisprudence

CJUE, 5 novembre 2014, Sophie Mukarubega c. Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis, C-166/13, ECLI :EU :C :2014 :2336.
CJUE, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées- Atlantiques, C-249/13, ECLI :EU :C :2014 :2431.
CJUE, 26 juillet 2017, Moussa Sacko c. Commissione Terrotiriale per il riconoscimento della Protezione internazionale di Milano, C 348/16, ECLI :EU :C : 2017 :591.

Livres

Austin, J.L. (1962). How to do things with words. Oxford University Press.
Inghilleri, M. (2017). Translation and migration. Routledge.
Monjean- Decausin, S. (2022). Traité de juritraductologie. Presses Universitaires du Septentrion.
Peers, S. (2024). The new EU asylum laws : taking rights half-seriously. Yearbook of European law, 43, 113-183.
Samoyault, T. (2020). Traduction et violence. Seuil.
Slama, S. (2023). Contentieux des étrangers et droit au procès équitable. Dalloz.

Articles

Kellou, Y. (2016). Exploring bilingual dictionaries : A Case Study of Al Mawrid Arabic English Dictionary. Cahiers de Traduction. Volume 19, Issue 1, Pages 64-80,